



LE RÔLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN HONGRIE

**Sous l'angle de l'examen de
constitutionnalité *a posteriori* en termes
des normes et décisions judiciaires à
travers des plaintes constitutionnelles**

SEM László Trócsányi

Ambassadeur,
professeur des universités,
Université de Szeged, Hongrie

Lyon, le 12 mars 2012

LE RÔLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE – LES BASES

Loi fondamentale de la Hongrie

Etat, Article 24:

- *Protection* de la Loi fondamentale – organe suprême
- *Interprétation* de la Loi fondamentale
- *Arrêts* sur la base de la Loi fondamentale (pouvoirs d'examen et de contrôle)



CONTRÔLE A PRIORI DE CONSTITUTIONNALITÉ

A priori – La CC:

- examine la compatibilité avec la Loi fondamentale des lois adoptées mais non encore promulguées (contrôle préalable)
 - Elle peut être saisie par
 - L'initiateur de la loi,
 - Le Gouvernement ou
 - Le président de l'Assemblée avant le vote final ou
 - Le Président de la République



CONTRÔLE A POSTERIORI DE CONSTITUTIONNALITÉ

A posteriori – La CC:

- contrôle, sur demande, la compatibilité des normes juridiques avec la Loi fondamentale
 - elle peut être saisie par
 - le Gouvernement,
 - un quart des députés ou
 - le médiateur des droits fondamentaux,



LES TRIBUNAUX ORDINAIRES ET LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Tribunaux

- décident dans des *cas concrets*
- les juges *cherchent les normes applicables et les interprètent pour résoudre ces cas*
- appliquent des *sanctions*
- surveillance à la constitutionnalité des normes *sans compétence de décider sur la constitutionnalité*



TRIBUNAUX ORDINAIRES ET LA COUR CONSTITUTIONNELLE – PARTIE II

La Cour constitutionnelle

- **pas de cas concrets** (comme „*cases of controversy*” aux Etats-Unis) devant la Cour, seulement
 - **contrôle de constitutionnalité de**
 - **l’application des normes** devant les instances ordinaires (plainte „ancienne”)
 - **la décision judiciaire** (plainte „réelle”)
- ... dans le cadre des **plaintes constitutionnelles (PC)**



MODALITÉS RELATIVE À LA PLAINTÉ CONSTITUTIONNELLE

Systeme de trois bras

1. *Plainte „ancienne”* – déjà régleméntée par la Loi XXXII de 1989 sur la Cour constitutionnelle
2. *Plainte „exceptionnelle” („directe”)* – introduite par la Loi CLI de 2011
3. *Plainte „réelle”* - introduite par la Loi CLI de 2011



PLAINTTE „ANCIENNE”

- Introduite devant le tribunal de première instance dans les 60 jours à compter de la délivrance de la décision au justiciable
- Vise un contrôle de la constitutionnalité *a posteriori* de l'application d'une norme dans une affaire spécifique
- En cas de violation (par l'application de la norme en cause) des droits fondamentaux protégés par la Loi fondamentale
- Si les recours accessibles au justiciable sont épuisés ou bien ils manquent ou ne sont pas accessibles.



PLAINTE „EXCEPTIONNELLE” (DIRECTE)

- Exceptionnellement introduite, mise à part la possibilité de plainte „ancienne”, en cas de:
 - Absence de décision judiciaire et
 - Infraction directe des droits fondamentaux protégés par la Loi fondamentale, par
 - l'application d'une norme inconstitutionnelle ou
 - l'entrée en vigueur d'une norme inconstitutionnelle* et
 - Absence des recours accessibles pour le justiciable ou recours épuisés par le justiciable

*(*Délai spécial de 180 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi inconstitutionnelle dont résulte la violation directe)*



PLAINTE „RÉELLE”

Introduite contre les jugements/autres décisions judiciaires de dernier ressort devant les instances ordinaires au cas où ces décisions violent:

- Les droits fondamentaux de justiciable protégés par la Loi fondamentale
- et
- Les possibilités de recours sont épuisées par le justiciable ou ne sont pas assurées (accessibles) au justiciable

(Délai de 60 jours à compter de délivrance ...)

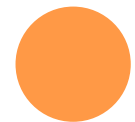


FILTRAGE ET CONDITIONS DE RECEVABILITÉ – LES BASES:

Filtrage en deux étapes <~> *Double filtrage, QPC:*

1. **Office du Secrétaire Général de la CC** – *filtrage préparatoire* (examen des conditions préliminaires prévues par la loi) => si la plainte est conforme aux critères => 2ème phase:
2. **Désignation du juge rapporteur** (examen de recevabilité - *filtrage substantiel*)

=> *Refus* - si les conditions de recevabilité sont pas réunies (en détail ci-après)



CONDITIONS DE RECEVABILITÉ SOUS L'ANGLE DE REFUS

- **Échec de prouver l'inconstitutionnalité qui aurait une influence substantielle à la décision judiciaire en cause**
- **Problème en question dans la plainte n'a pas de relevance constitutionnelle**
- **Chose jugée (*res iudicata*) en termes du problème constitutionnel évoqué**
- **Implication personnelle de plaignant dans la violation des droits ou dans le problème constitutionnel non prouvé**
- **Recours encore disponible pour le justiciable**



LES CONSÉQUENCES DU CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ

- **Interdiction de l'application** de la norme inconstitutionnelle
- **Déclaration d'inconstitutionnalité de la décision** prise dans une affaire spécifique (*quasi* abrogation)
- **Ordonnance de référé** (optionnelle):
suspension de l'exécution de la décision dans une affaire spécifique



INSTRUMENTS ALTERNATIFS: LE RENVOI PRÉJUDICIEL (INITIATIVE JUDICIAIRE) EN CONSTITUTIONNALITÉ

- *Responsabilité des avocats* – **droit exclusif des parties au litige de demander le contrôle** de constitutionnalité de la norme appliquée dans l'affaire spécifique (~QPC)
- **Le juge renvoie la question de constitutionnalité à la CC au cas où les parties argumente** (en forme d'un mémoire motivé) sur une problème d'inconstitutionnalité de la norme appliquée, et si le juge approuve le mémoire motivé. (~QPC)
- **Pas de conditions de recevabilité, pas de filtrage** (<-> QPC)



CONCLUSIONS – CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ

- **Absence de pouvoir** constitutionnel *d'intervenir dans des cas concrets*

MAIS

- **Existence de pouvoir** constitutionnelle de **contrôle de constitutionnalité**
 - *de l'application des normes juridiques dans les affaires spécifiques*
 - *des décisions judiciaires dans les affaires spécifiques*
- **Complétée** par l'*Initiative Judiciaire* (~QPC)

